

Eric LANDOT
Diplômé de Sciences Po Paris
Docteur en droit public

Guillaume GLENARD
Agrégré de droit public

Evangelia KARAMITROU-MAGUERES
DESS administration publique

Yann LANDOT
DEA droit public
DESS administration publique

Nicolas POLUBOCSKO
Docteur en droit public

Avocats associés

Lauren CRANCE
Master 2 droit public approfondi

Gabriel DUBOIS
Master 2 administration générale
Master 2 droit public fondamental

Marie GOUCHON
Master 2 droit public des affaires achat public

Estelle POIRÉ
Master 2 cadres territoriaux et environnementaux

Avocats pré-associés

Charles FOUACE
Master 2 droit public des affaires

Benjamin GIRARDO
Docteur en droit européen

Rafael GUTIERREZ
Master 2 droit public

Mathilde IFCIC
Master 2 droit public des affaires

Julie LAHTEAU
Master 2 management de Projets et innovation
Master 2 contrats publics et partenariats

Avocats seniors

Laura BOISSONNET
Master 2 droit des collectivités territoriales

Avocats confirmés

Samir AIT BRAHAM
Master 2 droit public général

Badis BAKIR
Master 2 droit public des affaires et contrats publics

Arnaud BAUMGARTNER
Master 2 droit public financier

Clara CARBONNEL
Master 2 droit des contentieux publics

Paul D'ANDREA
Master 2 droit des contentieux publics

Marig DOUCY
Master 2 contentieux publics

Antoine LENAIN
Master 2 contentieux public
Master 2 droit de l'environnement

Farid MAFAMANE
Master 2 droit des affaires - juriste du sport

Marie MARTINANGELI
Master 2 droit public approfondi
Master 2 contentieux public

Thomas SAINTE THÉRÈSE
Master 2 droit public financier

Avocats

Jacques Ernst
Master 2 droits de l'Homme

Anais HEBERT
Master 2 droit public

Laura LATTANZI
Master 2 droit international et européen de
l'Environnement

Consultants

Contacts pour l'administration et les finances du cabinet :

Katerina FRYDRYCHOVA
Responsable administratif et financier

Elodie VAHE
Assistante

<http://blog.landot-avocats.net>

www.landot-avocats.net



Landot & associés

Avocats à la Cour

Par courrier électronique

Objet : note QAI université

N. réf.: 2024-10-17869 ELLC

Paris, le 13 novembre 2024

*Affaire suivie au sein du cabinet par E.
Landot et L. Crance*

Note relative à la qualité de l'air dans les locaux d'enseignement des universités

11, bd Brune - 75014 Paris — Tél. : 01 42 84 99 84 — Fax : 01 42 84 99 93 — contact@landot-avocats.net

Palais : P0140 - SIRET 504 575 432 00035 — APE 6910z - TVA FR 83504575432



1. —

Vous nous avez interrogé sur l'interprétation des textes légaux (code du travail, Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère) en matière de qualité de l'air intérieur, dans les locaux d'enseignement de votre université.

2. —

En droit, il résulte de notre analyse que :

I- Pour les lieux de travail, ce sont les normes fixées par le code du travail qui s'appliquent. L'aération par ventilation naturelle n'est donc possible que pour les locaux d'un volume minimal de 15 m³ par occupant, et il est raisonnable de considérer que les dispositions du RSD sur la surface minimale des ouvrants continuent alors de s'appliquer pour compléter les dispositions nationales. Lorsque l'aération est mécanique, le débit minimal d'air neuf doit être d'au moins 25 m³ / heure / occupant pour les bureaux et locaux sans travail physique.....4

A) Les bureaux du personnel administratif et enseignant des universités sont indéniablement des lieux de travail au sens du code du travail et, même si en l'absence de jurisprudence un doute demeure, il est raisonnable de considérer qu'il en va de même pour les salles de classe qui peuvent à notre sens être qualifiées de « lieu de travail » des enseignants puisqu'ils s'y rendent dans le cadre de leur travail, et ce nonobstant le fait qu'elles soient ouvertes aux étudiants.4

B) Cela étant, dès lors que les dispositions du code du travail ne fixent pas de surface minimale des ouvrants pour les locaux à ventilation naturelle, il est raisonnable de considérer que le code du travail doit, sur ce point, être complété par le RSD. En revanche, pour les locaux dans lesquels une ventilation mécanique est mise en place, les dispositions du code du travail sont suffisamment précises et n'ont pas besoin d'être complétées par le RSD de l'Isère : le débit minimal d'air neuf doit ainsi être d'au moins 25 m³ / heure / occupant pour les bureaux et locaux sans travail physique.7

1. À titre liminaire, il convient de préciser qu'en principe dès qu'un décret en Conseil d'État est adopté dans un domaine antérieurement réglementé par un RSD, les dispositions correspondantes du RSD sont supposées être abrogées. Tel est notamment le cas en matière de qualité de l'air intérieur.7

2. Cela étant, au regard de l'imprécision du code du travail sur certains points, il est selon nous raisonnable de considérer que les dispositions du RSD de l'Isère sur la surface des ouvrants en cas de ventilation naturelle demeurent applicables, en ce qu'elles sont compatibles avec les normes décrétales qu'elles viennent utilement compléter.....9

II- À supposer que les salles de classe ne soient pas considérées comme des lieux de travail au motif qu'il s'agit de locaux ouverts aux étudiants, il n'en demeure pas moins que ces

espaces sont alors soumis aux dispositions du code de l'environnement qui fixe également des normes à respecter. Cela étant, là-encore on pourrait soutenir que les dispositions du RSD qui viennent utilement compléter le régime ainsi mis en place demeurent applicables..... 11

III- Conclusion synthétique..... 17

I- *Pour les lieux de travail, ce sont les normes fixées par le code du travail qui s'appliquent. L'aération par ventilation naturelle n'est donc possible que pour les locaux d'un volume minimal de 15 m³ par occupant, et il est raisonnable de considérer que les dispositions du RSD sur la surface minimale des ouvrants continuent alors de s'appliquer pour compléter les dispositions nationales. Lorsque l'aération est mécanique, le débit minimal d'air neuf doit être d'au moins 25 m³ / heure / occupant pour les bureaux et locaux sans travail physique.*

A) Les bureaux du personnel administratif et enseignant des universités sont indéniablement des lieux de travail au sens du code du travail et, même si en l'absence de jurisprudence un doute demeure, il est raisonnable de considérer qu'il en va de même pour les salles de classe qui peuvent à notre sens être qualifiées de « lieu de travail » des enseignants puisqu'ils s'y rendent dans le cadre de leur travail, et ce nonobstant le fait qu'elles soient ouvertes aux étudiants.

3. —

En droit, il convient de retenir que, en principe, la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail (articles L. 4111-1 à L. 4831-1) ne s'applique que (art. L. 4111-1 du code du travail) :

- aux employeurs de droit privé ;
- aux établissements publics industriels et commerciaux ;
- aux établissements publics administratifs, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé.

Les universités, établissements nationaux enseignement supérieur et de recherche, sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis par l'article L. 711-1 du code de l'éducation. Il s'agit d'établissements publics administratifs qui sont donc, à première lecture, en dehors du champ d'application du code du travail.

Toutefois, l'article L. 811-1 du code général de la fonction publique (ci-après CGFP), dispose que **les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité prévues par les livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail sont applicables aux agents de l'État et des établissements publics de l'État autres que ceux mentionnés à l'article L. 5 du CGFP.**

Dès lors que les universités sont des établissements publics nationaux (art. L. 711-1 du code de l'éducation) et ne sont pas visées à l'article L. 5 du CGFP, les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité fixées par les articles L. 4111-1 à L. 4541-1 du code du travail s'appliquent à elles.

N.B. : pour une confirmation de l'application du code du travail à des agents publics, voir CAA Douai, 2 avril 2024, req. n° 23DA01127, 23DA01129, 23DA01130, 23DA01132 à 23DA01135.

4. —

Aux termes de l'article L. 4221-1 du code du travail :

« Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs.
Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés.
Les décrets en Conseil d'État prévus à l'article L. 4111-6 déterminent les conditions d'application du présent titre. »

S'agissant précisément de la qualité de l'air, l'article R. 4222-1 du code du travail dispose que :

« Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;

2° Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations. »

Dans les locaux à pollution non spécifique, l'aération est assurée (art. R. 4222-4 et R. 4222-5 du code du travail) :

- par ventilation naturelle permanente :
 1. lorsque les locaux contiennent des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et que leurs dispositions de commandes sont accessibles aux occupants ;
 2. le volume par occupant du local est égal ou supérieur à :
 - 15 m³ pour les bureaux ainsi que pour les locaux où est effectué un travail physique léger ;
 - 24 m³ pour les autres locaux ;
- à défaut, par ventilation mécanique.

N.B. le code du travail prévoit également des règles spécifiquement applicables aux locaux à pollution spécifique dans lesquels il y a introduction de polluants du fait de l'activité, lesquelles ne sont pas analysées dans le cadre de la présente note.

5. —

Le juge interprète la notion de « locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner » au regard de la définition donnée par la directive CEE 89/654 du 30 novembre 1989, transposée par la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991.

Conformément à l'article premier de cette directive :

« 1. La présente directive, qui est la première directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail tels que définis à l'article 2.

2. La présente directive ne s'applique pas :

- a) aux moyens de transports utilisés en dehors de l'entreprise et/ou de l'établissement, ainsi qu'aux lieux de travail à l'intérieur des moyens de transport ;
- b) aux chantiers temporaires ou mobiles ;
- c) aux industries extractives ;
- d) aux bateaux de pêche ;
- e) aux champs, bois et autres terrains faisant partie d'une entreprise agricole ou forestière mais situés en dehors de la zone bâtie d'une telle entreprise.

3. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive. »

L'article 2 de ladite directive ajoute que :

« Aux fins de la présente directive, on entend par lieux de travail les lieux destinés à comprendre des postes de travail, situés dans les bâtiments de l'entreprise et/ou de l'établissement, **y compris tout autre endroit dans l'aire de l'entreprise et/ou de l'établissement où le travailleur a accès dans le cadre de son travail.** »

Ainsi, il a été jugé que les dispositions du code du travail n'étaient pas applicables aux moyens de transport utilisés en dehors de l'entreprise ainsi qu'aux lieux de travail à l'intérieur des moyens de transport, lesquels sont expressément exclus du champ d'application de la directive précitée (CA Lyon, 15 décembre 2021, RG n° 21/06080).

En revanche, on note que les lieux d'enseignement ne sont pas exclus du champ d'application de la directive.

6. —

En l'espèce, pour les locaux de travail de l'administration et des enseignants de l'université, les normes applicables à la qualité de l'air sont les dispositions du code du travail.

Même si en l'absence de jurisprudence en ce sens un léger doute demeure, il est à notre sens raisonnable de considérer qu'il en va de même des salles de classe qui, pour les enseignants, constituent bien un local de travail dans lequel ils sont amenés à séjourner en vue de leur exercice professionnel.

L'aération des locaux de l'université ne peut donc légalement intervenir par ventilation naturelle que si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. les espaces de travail comportent des ouvrants donnant directement sur l'extérieur ;
2. les ouvrants sont accessibles aux occupants du local ;
3. le volume du local est au moins égal à 15 m³ par occupant.

À défaut, l'aération doit impérativement intervenir par ventilation mécanique.

Ainsi, si l'université n'a pas mis en place d'aération mécanique alors que les conditions pour avoir une aération naturelle ne sont pas remplies, la responsabilité du président de l'université pourrait être recherchée pour manquement aux obligations de sécurité (sur la responsabilité du président de l'université, voir art. L. 712-2 et R. 712-1 du code de l'éducation). Le cas échéant, il conviendrait qu'un enseignant le saisisse d'une demande de mise aux normes du système de ventilation et, en cas de refus, attaque ce refus devant le tribunal administratif.

B) Cela étant, dès lors que les dispositions du code du travail ne fixent pas de surface minimale des ouvrants pour les locaux à ventilation naturelle, il est raisonnable de considérer que le code du travail doit, sur ce point, être complété par le RSD. En revanche, pour les locaux dans lesquels une ventilation mécanique est mise en place, les dispositions du code du travail sont suffisamment précises et n'ont pas besoin d'être complétées par le RSD de l'Isère : le débit minimal d'air neuf doit ainsi être d'au moins 25 m³ / heure / occupant pour les bureaux et locaux sans travail physique.

1. À titre liminaire, il convient de préciser qu'en principe dès qu'un décret en Conseil d'État est adopté dans un domaine antérieurement réglementé par un RSD, les dispositions correspondantes du RSD sont supposées être abrogées. Tel est notamment le cas en matière de qualité de l'air intérieur.

7. —

En droit, aux termes de l'article L. 1 du code de la santé publique (ci-après, CSP), dans sa version en vigueur du 7 octobre 1953 au 8 janvier 1986, disposait que :

« Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département.
Ce règlement est établi sur la proposition du directeur départemental de la santé et après avis du conseil départemental d'hygiène. »

Sur la base de cet article et des dispositions suivantes du CSP, chaque préfet de département devait établir un règlement sanitaire départemental (ci-après, RSD), éventuellement sur la base du RSD type établi par le ministère chargé de la santé en 1978.

L'article 1^{er} du CSP a ensuite été modifié par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 relative aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. En application de cet article dans sa nouvelle version, le législateur a décidé que les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme seraient dorénavant fixées par des décrets en Conseil d'Etat.

Aujourd'hui, ce principe est repris à l'article L. 1311-1 du CSP qui dispose que :

« *Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :*

- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de lutte contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique ;
- de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires. »

L'article L. 1311-2 du CSP précise que ces décrets peuvent être complétés par des arrêtés du préfet de département. Le cas échéant, les infractions aux arrêtés susmentionnés donnent en principe lieu au paiement d'une amende forfaitaire, sauf si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément, ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Il résulte de tout ce qui précède que :

- avant 1986, les préfets devaient adopter des RSD pour fixer les règles applicables dans le département en matière de santé publique ;
- depuis 1986 :
 - les règles applicables en matière de santé publique sont fixées par décret pris en Conseil d'État ;
 - au fur et à mesure que lesdits décrets paraissent sur des thèmes spécifiques, les dispositions des RSD correspondants sont abrogées ; en l'absence de décret, les dispositions des RSD restent applicables ;
 - les préfets de département sont invités à adopter des arrêtés pour compléter les dispositions des décrets en Conseil d'État ainsi adoptés.

8. —

En l'espèce, le préfet de l'Isère a adopté un RSD le 28 novembre 1985, lequel a été publié au bulletin officiel de l'Isère de décembre 1985.

Les dispositions de ce RSD portant sur des thématiques qui ont depuis fait l'objet d'un décret en Conseil d'État sont toutefois abrogées.

Même si aucune jurisprudence ne vient à ce jour le confirmer, il est raisonnable de considérer qu'il en va notamment ainsi de la réglementation en matière de qualité de l'air qui a fait l'objet de différents décrets en Conseil d'État :

- l'article R. 4222-1 du code du travail, qui avant la codification de la partie réglementaire du code du travail était l'article R. 232-5, avait été modifié par le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail, lequel a été adopté après avis du Conseil d'État ;
- l'article R. 221-1 du code de l'environnement qui détermine les normes de qualité de l'air pour les lieux autres que les locaux de travail a été créé par le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural, dont la dernière modification a été apportée par le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air, étant précisé que les deux décrets précités ont été adoptés après avis du Conseil d'État.

Les dispositions relatives à la qualité de l'air intérieur figurant dans le RSD de la préfecture de l'Isère ont donc (sous réserve de ce qui suit ci-après) été abrogées, des décrets en Conseil d'État étant depuis venues réglementer les domaines concernés. Etant précisé que la circonstance selon laquelle ces décrets ne portent pas spécifiquement sur la QAI dans les universités, ou sont moins précis que le RSD, est sans conséquence sur l'abrogation ainsi opérée.

Tout au plus, le préfet de l'Isère peut désormais adopter des arrêtés pour compléter la réglementation ainsi mise en place par décret.

2. Cela étant, au regard de l'imprécision du code du travail sur certains points, il est selon nous raisonnable de considérer que les dispositions du RSD de l'Isère sur la surface des ouvrants en cas de ventilation naturelle demeurent applicables, en ce qu'elles sont compatibles avec les normes décrétales qu'elles viennent utilement compléter.

9. —

En droit, en cas de ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant du local est déterminé par l'article R. 4222-6 du code du travail :

Désignation des locaux	Débit minimal d'air neuf par occupant (en mètres cubes par heure)
Bureaux, locaux sans travail physique	25
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion	30

Ateliers et locaux avec travail physique léger	45
Autres ateliers et locaux	60

N.B. : sur des exemples d'activités correspondant aux désignations de locaux visés ci-dessus, voir la circulaire ministérielle du 9 mai 1985.

En revanche, en cas d'aération par ventilation naturelle, le code du travail ne fixe pas de surface minimale des ouvrants.

Certains auteurs considèrent toutefois que les dispositions du code du travail peuvent alors être complétées par les dispositions prévues par le règlement sanitaire départemental type publié avec la circulaire du 9 août 1978 qui fixent la surface minimale des ouvrants en fonction de la superficie du local (Le Lamy santé sécurité au travail – Expert, § 435-12).

Toutefois, la circulaire du 9 août 1978 qui a publié le RSD type n'a pas été publiée sur l'un des supports prévus par le code des relations entre le public et l'administration (dont notamment les sites internet ministériels). Elle est donc réputée abrogée et il n'est plus possible de s'en prévaloir (sur cette question, voir les articles L. 312-2 et suivants du CRPA).

À notre sens, il n'est donc pas légalement possible d'invoquer les dispositions du RSD type.

Tout au mieux, on pourrait tenter de se prévaloir des dispositions du RSD de l'Isère.

Certes, ainsi qu'il a été ci-dessus exposé, les RSD n'ont plus vocation à déterminer les normes applicables en matière d'hygiène et de sécurité qui sont déterminées par décret en Conseil d'État, dont notamment la réglementation de la qualité de l'air intérieur des lieux de travail.

Cela étant, en application de l'article L. 1311-2 du CSP, il est toujours loisible aux préfets de venir compléter, par arrêté, la réglementation nationale ainsi mise en place par décret. Aussi, **on pourrait utilement soutenir que les dispositions du RSD de l'Isère sur la surface des ouvrants en cas de ventilation naturelle, en ce qu'elles sont compatibles avec les normes décrétales qu'elles viennent utilement compléter, continuent de s'appliquer.**

À notre sens, il convient donc de considérer qu'en cas de ventilation naturelle, il faut respecter la surface minimale d'ouvrants fixée en proportion de la surface du local.

Attention toutefois, aucune jurisprudence ne vient confirmer une telle interprétation et il n'est pas certain que l'argument soit accueilli par le juge en cas de contentieux, la solidité juridique de l'argument étant relative dès lors que le RSD viendrait ainsi compléter un régime juridique qui a été ultérieurement fixé.

10. —

En l'espèce, pour les locaux de l'université dans lesquels l'aération est assurée par ventilation naturelle, il convient de respecter la surface minimale d'ouvrants fixée en proportion de la surface du local.

Lorsqu'une aération mécanique est mise en place (donc notamment pour les locaux d'une superficie inférieure à 15 m³ par occupant), il convient que le système ainsi mis en place garantisse un débit minimal d'air neuf de 25 m³ par heure par occupant.

Si ces normes ne sont pas respectées, il conviendrait qu'un enseignant de saisisse le président de l'université d'une demande de mise aux normes et, en cas de refus, de saisir le tribunal administratif.

II- À supposer que les salles de classe ne soient pas considérées comme des lieux de travail au motif qu'il s'agit de locaux ouverts aux étudiants, il n'en demeure pas moins que ces espaces sont alors soumis aux dispositions du code de l'environnement qui fixe également des normes à respecter. Cela étant, là-encore on pourrait soutenir que les dispositions du RSD qui viennent utilement compléter le régime ainsi mis en place demeurent applicables.

11. —

En droit, aux termes de l'article L. 220-1 du code de l'environnement :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. »

En outre, l'article L. 220-2 du même code ajoute que :

« Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives. »

Il en résulte que les établissements publics nationaux doivent poursuivre comme objectif la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de respirer, y compris dans les espaces clos, un air qui ne nuise pas à santé.

Afin d'atteindre cet objectif, l'article L. 221-1 du code de l'environnement dispose que :

« I.-L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Un organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air est désigné par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Des normes de qualité de l'air définies par décret en Conseil d'Etat sont fixées, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en conformité avec celles définies par l'Union européenne et, le cas échéant, par l'Organisation mondiale de la santé. Ces normes sont régulièrement réévaluées pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques. [...] »

On appelle « Air ambiant, l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis à l'article R. 4211-2 du code du travail et auxquels le public n'a normalement pas accès » (art. R. 221-1 du code de l'environnement).

S'agissant des normes de qualité de l'air, il convient notamment de distinguer (art. R. 221-1 du code de l'environnement) :

- les objectifs de qualité : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble ;
- les valeurs cible : niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble ;
- les valeurs limites : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble ;
- les marges de dépassement : excédent par rapport à la valeur limite qui peut être admis dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

L'article R. 221-1 du code de l'environnement détermine les normes de qualité de l'air — en distinguant notamment les objectifs de qualité, les seuils d'information

et de recommandation, les seuils d'alerte, les valeurs limites horaire et annuelles, les valeurs cibles — pour :

- les oxydes d'azote ;
- les particules PM10 et « PM2,5 » ;
- le plomb ;
- le dioxyde de soufre ;
- l'ozone
- le monoxyde de carbone ;
- le benzène ;
- les métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques.

12. —

Par ailleurs, l'article L. 221-7 du code de l'environnement ajoute que :

« L'Etat coordonne les travaux d'identification des facteurs de pollution ainsi que l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos. Il élabore les mesures de prévention et de gestion destinées à réduire l'ampleur et les effets de cette pollution. Il informe le public des connaissances et travaux relatifs à cette pollution.

Des valeurs-guides pour l'air intérieur sont définies par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Des niveaux de référence pour le radon sont définis par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Ces valeurs-guides et ces niveaux de référence sont fixés en conformité avec ceux définis par l'Union européenne et, le cas échéant, par l'Organisation mondiale de la santé. Ces normes sont régulièrement réévaluées pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques. »

Les « valeurs-guides » pour l'air intérieur sont définies aux tableaux annexés à l'article R. 221-29 du code de l'environnement.

13. —

À toutes fins utiles, il convient de préciser qu'une surveillance particulière s'applique à certains établissements recevant du public dit *sensible* (article L. 221-8 du code de l'environnement), à savoir notamment (art. R. 221-30 du code de l'environnement) :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- certains accueils de loisirs ;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré.

Pour ces catégories d'établissements, un décret fixe, notamment, le contenu de l'évaluation des moyens d'aération et ses modalités de réalisation.

Toutefois, les universités ne figurent pas au titre des catégories d'établissement spécifiquement concernées par ces obligations.

14. —

En l'espèce, il ne fait pas de doute que les bureaux de l'administration et des enseignants sont des espaces de travail soumis au code du travail et ne sont donc pas soumis aux valeurs-limites fixées par le code de l'environnement en matière de qualité de l'air.

En revanche, pour les autres espaces de l'université, dont notamment les amphithéâtres et les salles de classe, il n'est pas exclu que la qualification de « lieu de travail » au sens du code précité soit exclue au motif qu'il s'agit de locaux d'enseignements qui seraient soumis à un régime spécifique.

Cela étant, à supposer que les locaux d'enseignement ne soient pas qualifiables de locaux de travail au sens du code du travail, ces derniers restent des lieux clos au sein desquels les normes sur la qualité de l'air fixées par le code de l'environnement sont applicables. Les valeurs-limites fixées par le II de l'article R. 221-1 du code de l'environnement seraient alors opposables au président de l'université.

Si ces normes ne sont pas respectées, il conviendrait donc de saisir le président d'une demande de mise en conformité du système d'aération pour garantir le respect des valeurs limites ainsi fixées et, en cas de refus, de saisir le tribunal administratif.

15. —

Cela étant, le code de l'environnement demeure silencieux sur certains aspects, dont notamment la concentration en dioxyde de carbone (et les modalités permettant d'en limiter la concentration, à l'instar des systèmes de ventilation).

Aussi, à supposer que le code de l'environnement soit applicable, on pourrait là-aussi soutenir qu'il doit être utilement complété par les dispositions du RSD compatibles avec le régime fixé par décret qui viennent utilement le compléter.

S'agissant plus précisément de la réglementation ainsi fixée par le RSD, l'article 63.1 dispose que la ventilation des locaux peut être :

- soit mécanique ;
- soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans les locaux à ventilation mécanique ou naturelle par conduits à pollution non spécifique, à savoir ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine (art. 63.1), l'article 64.1 détermine le débit normal d'air neuf à introduire par mètre cube par heure et par occupant en occupation normale. **Ainsi, pour les locaux d'enseignement « secondaires du 2^e cycle et universitaires », lorsque la ventilation est mécanique ou naturelle par conduits, le débit minimal d'air neuf est de 18 m³ par heure et par occupant.**

L'article 65 impose ensuite certaines prescriptions aux installations et à leur fonctionnement.

S'agissant de la ventilation par ouvrants extérieurs des locaux à pollution non spécifique, l'article 66.1 précise que :

« La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, restaurants, cantines, salles-à-manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 m^3 pour les locaux avec interdiction de fumer,

- à 8 m^3 pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques. »

Deux interprétations de cet article peuvent être soutenues :

- soit une interprétation restrictive selon laquelle les locaux d'enseignement ne sont pas concernés uniquement lorsqu'il existe des règles spécifiques ;
- soit une interprétation large selon laquelle les locaux d'enseignement ne sont pas concernés puisqu'il existe des règles spécifiquement applicables.

Au regard de la rédaction du texte, c'est selon nous cette dernière interprétation qu'il convient de retenir. En effet, le texte n'est pas rédigé au conditionnel mais à l'indicatif, ce qui laisse entendre qu'une réglementation existe effectivement, et non pas qu'une réglementation est susceptible d'exister car en pareille hypothèse les auteurs auraient dû rédiger cet alinéa au conditionnel. En outre, on note que le RSD lui-même contient certaines normes spécifiquement applicables aux universités (notamment l'article 64.1 sur le débit normal d'air neuf) et que l'université avait peut-être elle-même, à la date de rédaction du RSD, un document interne réglementant la QAI.

Si le RSD vient compléter le code de l'environnement, l'article 66.1 prévoyant que la ventilation naturelle n'est possible que dans les locaux d'un volume de 6 m^3 par occupant ne serait en tout état de cause pas applicable aux locaux d'enseignement. Ces prescriptions seraient toutefois applicables aux locaux réservés à l'administration et aux enseignants qui ne sont pas à proprement parler des « locaux d'enseignement ».

Cela étant, il est bien évident que dans le cadre d'une demande préalable et/ou d'un contentieux, il conviendra de soutenir que l'article 66-1 est pleinement applicable à l'université.

S'agissant enfin de la surface des ouvrants en fonction de la surface du local, l'article 66.3 — qui ne comporte pas de restriction s'agissant des locaux d'enseignement — vient fixer des normes minimales à respecter. Par exemple, pour un local de 100 m^2 la surface minimale des ouvrants est de $6,2\text{ m}^2$. Pour les locaux

d'une superficie supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau précité, la surface des ouvrants est ainsi calculée :

$$s = \frac{S}{8 \log 10 S} \quad \text{où}$$

s - représente la surface des ouvrants en m²

S - représente la surface du local en m².

Si on considère que le code de l'environnement continue à être complété par les dispositions du RSD qui sont compatibles avec le régime mis en place par décret qu'elles viennent utilement compléter, ces dispositions s'appliquent aux locaux des universités à ventilation naturelle.

En synthèse, à supposer même que le code du travail ne soit pas applicable dans les universités, le code de l'environnement serait quant à lui applicable et pourrait être utilement complété par les dispositions du RSD compatibles avec son application à savoir :

- pour les locaux à ventilation mécanique ou naturelle par ouvrant : d'assurer un débit minimal d'air neuf de 18 m³ par heure et par occupant ;
- pour les locaux à ventilation par ouvrants extérieurs : de respecter la surface minimale d'ouvrants fixée en proportion de la surface du local.

III- Conclusion synthétique

16. —

Au regard de ce qui précède et en l'absence de jurisprudence sur la QAI dans les universités, aucune solution n'apparaît parfaitement sécurisée et il existe une incertitude sur les textes applicables.

À notre sens, il est raisonnable de considérer que :

1. à titre principal, le code du travail s'applique à l'ensemble des locaux de l'université qui, même en présence d'un seul travailleur pour 99 étudiants, sont des locaux de travail.

En conséquence :

- une ventilation naturelle par ouvrants extérieurs n'est légalement possible que si les ouvrants sont accessibles et que pour locaux dont le volume est *a minima* de 15 m³ par occupant ; à défaut, il faut mettre en place une aération mécanique ;
 - pour les locaux dans lesquels une aération mécanique est mise en place, le débit minimal d'air neuf par occupant doit être de 25 m³ par heure ;
 - pour les locaux dans lesquels une aération naturelle par ouvrants extérieurs est mise en place, il est raisonnable de considérer que le code du travail doit être complété par le RSD en tant qu'il fixe la surface minimale des ouvrants en fonction de la superficie du local concerné ;
2. subsidiairement, à supposer même que les locaux de l'université dans lesquels les enseignants sont amenés à travailler ne soient pas considérés comme des « lieux de travail » :
 - le code de l'environnement s'applique et les valeurs-limites fixées par le II de l'article R. 2211 du code de l'environnement doivent être respectées ;
 - les dispositions du RSD qui sont compatibles avec le régime ainsi mis en place par le code de l'environnement et qui viennent utilement le compléter sont opposables à l'administration et il convient donc :
 - pour les locaux à ventilation mécanique ou naturelle par ouvrant : d'assurer un débit minimal d'air neuf de 18 m³ par heure et par occupant ;
 - pour les locaux à ventilation par ouvrants extérieurs : de respecter la surface minimale d'ouvrants fixée en proportion de la surface du local.
 3. à titre infiniment subsidiaire, si on devait considérer que ni le code du travail ni le code de l'environnement ne s'applique, c'est alors que les dispositions du RSD relatives à la QAI n'ont pas été abrogées et doivent être respectées.